UFR Droit, Sciences économiques et Gestion de Nancy

Centre d'études juridiques d'Epinal

Université de Lorraine

L1

Année universitaire 2014 - 2015

DROIT DE LA FAMILLE

Cours magistraux de Mesdames Pascale ETIENNOT et Clothilde FREYD - MAETZ

Équipe pédagogique :
Unité d'Epinal : Laure Iogna-Prat, Jérôme BERNARD
Unité B : Caroline JAY, Guillaume ROYER
Unité C : Marie-Laurence FOLMER Caroline JAY, Lucie PEIGNEY, Nicolas RUIZ, Thomas SOUVERAIN.

Fiche de Travaux Dirigés

BIBLIOGRAPHIE (non exhaustive)

Manuels

BATTEUR Annick, *Droits des personnes, des familles et des majeurs protégés,* LGDJ, Manuels, 7e éd., 2013.

BÉNABENT Alain, *Droit civil – droit de la famille*, Montchrestien, 2012.

CARBONNIER Jean, *Droit civil, Les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, Quadrige, 2004.

COURBE Patrick, GOUTTENOIRE Adeline, *Droit de la famille*, Sirey Université, 6e éd., 2013.

FENOUILLET Dominique, *Droit de la famille*, Dalloz, Cours, 3e éd., 2013.

MALAURIE Philippe, FULCHIRON Hugues, *La famille*, Defrénois, 4e éd., 2011.

TERRÉ François et FENOUILLET Dominique, *Droit civil – La famille*, Précis Dalloz, 8e éd., 2011.

TERRÉ François, LEQUETTE Yves, CAPITANT Henri, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile, Tome 1, Introduction, personnes, famille, biens, régimes matrimoniaux, successions,* Dalloz, 12e éd., 2007.

RENAULT-BRAHINSKI Corinne, *L'essentiel du droit de la famille*, 12e éd., 2013.

Revues générales

Recueil Dalloz (D.)

Répertoire Defrénois (*Rép. Déf.*)

Revue trimestrielle de droit civil, en particulier la chronique consacrée en droit de la famille (*RTD civ.*)

Semaine juridique générale (*JCP G.*)

Sites internet

Vous pouvez consulter gratuitement les textes (codes, constitution, lois…), les publications officielles (Journal officiel…), la jurisprudence… sur le site www.legifrance.gouv.fr

Par ailleurs, la préparation des séances doit être l'occasion d'une appropriation progressive des ressources bibliographiques disponibles sur l'ENT de l'Université de Lorraine

Important : **Toutes les séances de TD doivent être préparées avec un Code civil à jour de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ». Apprendre à utiliser un Code constitue un des objectifs de ce semestre !**

FICHE N° 1 : METHODE – INTRODUCTION

I) Déroulement des séances de travaux dirigés et travail personnel

Les séances de travaux dirigés ont un double objet :

- l'approfondissement d'un ou de plusieurs points du cours magistral
- la découverte et le maniement des exercices juridiques (fiche d'arrêt, commentaire d'arrêt dirigé, cas pratique, commentaire d'affirmation, dissertation).

II) Conseils de méthode

À la fin du semestre, vous devez maîtriser trois types d'exercice. Voici quelques recommandations pour y arriver. Ne vous étonnez pas si certains enseignants ont pu vous prodiguer des conseils un peu différents. Il vous revient de forger votre propre méthode de travail en faisant la synthèse de l'ensemble des conseils qui vous sont prodigués.

1 – Fiche d'arrêt

Pour mieux comprendre et analyser les arrêts de la Cour de cassation et acquérir une méthodologie aux épreuves en droit civil, les ouvrages suivants vous sont recommandés :

JOBARD-BACHELIER Marie-Noëlle, BACHELIER Xavier et BUK LAMENT Julie, *La technique de cassation*, Dalloz, 8e éd, 2013.

BIHR Philippe, GOUBEAUX Gilles, *Les épreuves écrites en droit civil – Conseils et modèles*, LGDJ, 12e éd., 2013.

Une fiche de jurisprudence, rédigée par écrit, sera toujours exigée pour toute décision de justice reproduite dans la fiche, y compris lorsque d'autres exercices sont proposés.

Voici le schéma proposé pour la structure de la fiche d'arrêt

1. Les faits

Racontez, de façon synthétique et chronologique, les faits à l'origine du litige. Prenez l'habitude d'identifier les parties par leur rôle juridique plutôt que par leur nom ("le vendeur", plutôt que "Mme X"). Vos chargés de TD vous apprendront à dégager les faits pertinents et à les rechercher dans l'ensemble du texte de l'arrêt (pas seulement au début).

2. La procédure (à partir de l'assignation en justice)

Vous devez très simplement dire quel a été le cheminement de l'affaire dans la hiérarchie judiciaire, en n'ajoutant ni n'omettant aucun élément (vos chargés de TD vous apprendront comment on peut éventuellement déduire la solution du tribunal de première instance à partir de ce que dit la cour d'appel).

3. Thèse du demandeur à l'action

Vous devez ici préciser quel est l'objet de sa demande, ce qui permettra de faire ressortir l'enjeu pratique du débat. Vous devez expliciter le fondement juridique de la demande. Le mieux est d'essayer de présenter la thèse du demandeur à l'aide d'un syllogisme.

NB : il peut arriver que la position de demandeur change au cours du procès. Par exemple, le demandeur en première instance peut être défendeur en appel ("intimé") puis demandeur devant la Cour de cassation (ou défendeur). Vous comprendrez très vite pourquoi les positions des plaideurs changent. Tirez-en les conséquences : quand vous dites "demandeur", précisez d'emblée si vous parlez du demandeur en première instance ou au pourvoi (dans l'hypothèse où c'est un arrêt de la Cour de cassation que vous avez à commenter).

4. Thèse du défendeur (*idem*)

5. Solutions des juridictions

Vous donnez ici la solution de chacune des juridictions ayant eu à connaître de l'affaire. Cette solution est présentée sous une forme pratique (par exemple, "un tel est débouté de sa demande") mais le fondement juridique de la solution doit toujours être explicité.

6. Le problème de droit

C'est là le point le plus délicat de la fiche d'arrêt. Vous devez vous demander quelle a été la question qui s'est posée aux juges (quid juris ? disaient les juristes romains). La question de droit doit être formulée sous une forme ni trop concrète (il ne s'agit plus de M. X. ou de Mme Y) ni trop générale (ne pas confondre la question de droit avec les rubriques d'un cours ou d'un manuel, par exemple "la responsabilité du fait d'autrui"). La question de droit est à la fois singulière (elle concerne une espèce donnée) et abstraite (on prend du champ par rapport aux faits). Il vous est conseillé de formuler le problème de droit de façon interrogative (directe ou indirecte).

7. Portée de l'arrêt

Dans cette rubrique, qui vous servira plus tard à bâtir votre commentaire, vous vous interrogez sur la signification de l'arrêt et vous commencez à recueillir les éléments permettant de situer la solution dans son contexte jurisprudentiel, législatif et doctrinal.

2 – Cas pratique

-Quelle forme ?

Il peut se présenter soit sous la forme d'une série de questions (forme simple), soit sous la forme d'une histoire embrouillée, qui est censée vous être racontée par un client qui vous demande ce qu'il peut faire (forme plus élaborée).

-Quel est votre travail ?

Derrière les questions qui vous sont posées ou le récit en bloc qui vous est fait, vous devez toujours :

- repérer soigneusement tous les faits pertinents

- identifier le domaine du cours auquel le cas pratique fait référence

- qualifier les faits qui vous sont soumis -poser la question de droit, c'est-à-dire la question que le juge aurait à résoudre (c'est la PHASE-CLEF)

- énoncer les règles applicables

- conclure en proposant une solution ou plusieurs solutions si plusieurs hypothèses étaient envisageables, notamment parce que plusieurs qualifications étaient concevables.

- Comment le présenter ?

Le cas pratique n'obéit pas à une forme particulière. Vous devez très simplement résumer les faits (et non les recopier), formuler le (ou les) problème (s) de droit que les faits suscitent puis les résoudre successivement. Soyez logique : certaines questions sont des préalables à d'autres (par exemple, il faut commencer par voir si le demandeur est dans le délai pour agir ; l'écoulement d'un délai peut rendre totalement inutile l'exposé entier de telle ou telle règle de droit). Si plusieurs raisonnements sont concevables, dites-le mais choisissez celui qui est le plus économique et le plus élégant. Evitez absolument le remplissage.

Citez les articles du Code civil entre guillemets ; ne citez que la partie de l'article qui est pertinente pour la résolution du cas.

N.B. : sauf indication contraire, vous êtes censé résoudre le cas pratique au moyen des règles de droit en vigueur à la date à laquelle vous êtes interrogé.

3 – Dissertation

C'est l'exercice qui, normalement, vous est le plus familier. Il consiste à exposer vos connaissances de manière démonstrative sur un sujet donné.

À cette fin, vous devez commencer par analyser soigneusement chacun des termes du sujet et noter tout ce que chacun d'eux vous évoque. Le premier travail doit être exhaustif afin que vous ne laissiez rien en chemin.

Ensuite, vous classez tous les thèmes, toutes les idées que vous avez pu rattacher au sujet donné. Commencez dès le début de l'année à être rigoureux quant à vos sources : ne confondez pas une information qui vous est donnée par une loi avec celle qui émane d'une décision de justice ou bien du texte d'un auteur.

Quand vous avez labouré le champ offert à votre investigation et que vous avez mis de l'ordre dans vos idées, vous cherchez la meilleure façon de présenter votre démonstration : ce sera votre problématique, c'est-à-dire l'idée que vous développerez.

Cette idée, vous allez la présenter en plusieurs temps qui formeront autant de parties (en général deux ou trois). Attention à ce que toutes les parties de la dissertation traitent du sujet. Il arrive trop souvent que les étudiants ne parlent du sujet que dans l'une des parties

- Soyez :

*progressif : par exemple allez de l'idée la moins importante à l'idée la plus importante (chacune des parties doit elle-même être structurée en sous-parties).

*nuancé : il est rare que la réponse à une question juridique soit nettement tranchée. Évitez le manichéisme.

Dans chacune des parties de votre développement, vous devez être persuasif et rigoureux. À cette fin, observez les deux règles suivantes :

*énoncez une idée par paragraphe

*illustrez chaque idée par un exemple.

- Votre développement devra être précédé d'une introduction bâtie sur le modèle de l'entonnoir qui conduira votre lecteur du général au particulier. L'introduction a une importance capitale. Elle doit d'abord situer le sujet, en définir les termes, le replacer dans son contexte, en tracer l'historique et en faire ressortir l'intérêt. Elle doit ensuite énoncer le problème que soulève le sujet et poser l'hypothèse avancée pour résoudre le problème. Elle se termine par l'annonce du plan, plan qui apparaîtra alors comme parfaitement nécessaire. Votre introduction doit donc se terminer ainsi : "Nous verrons dans une première partie que (....) (I) et dans une seconde partie que (...) (II). Vous devez impérativement respecter le plan que vous avez annoncé.

Chaque partie doit être numérotée (I / II / III) et chaque sous-partie identifiée (A /B /C).

Concluez très brièvement votre développement de manière à ce que votre lecteur comprenne que vous avez terminé votre devoir.

Adoptez une présentation claire et aérée.

III) Vocabulaire

Que signifient les termes suivants : alliance, parenté, ligne collatérale, ligne directe, descendant, ascendant, collatéral, liens du sang, degré, frères utérins, famille monoparentale, famille recomposée.

Il s'agit, bien évidemment, de présenter des définitions juridiques.

IV) Exercices :

A – Vous reconstituerez, dans la mesure du possible, l'arbre généalogique de Juliette.

Juliette est la fille d'Alain Durand et de Danielle Belga qui ont eu deux autres filles, Nathalie et Sandrine, cette dernière venant de mettre au monde un garçon prénommé Léon. Du côté de sa mère, elle peut remonter jusqu'à ses arrières-grands parents qui avaient eu deux garçons, Alphonse et François, dont le premier s'était marié deux fois, la seconde avec Georgette la mère de Danielle, dont il avait eu deux filles, la seconde se prénommant Florence. Florence est par ailleurs la mère de deux fils, Jean et Louis. Du côté paternel, Juliette ne peut remonter qu'à ses grands-parents qui étaient tous deux des enfants trouvés dont les mères respectives avaient accouché dans l'anonymat. Odette, la grand-mère paternelle de Juliette a eu deux enfants, l'un Simon hors mariage, l'autre du mariage contracté avec le grand-père de Juliette.

Pouvez-vous préciser à Juliette, qui sont pour elle : Simon, François, Alphonse, Florence, Jean, Louis et Léon et à quels degrés respectifs ils se situent par rapport à elle ?

B – Faites une fiche d'arrêt de la décision rendue par la Cour de cassation le 23 mars 1983.

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mercredi 23 mars 1983
N° de pourvoi: 82-12526
Publié au bulletin **REJET**

Pdt M. Joubrel, président
Rpr M. Fabre, conseiller rapporteur
P.Av.Gén. M. Sadon, avocat général
Av. Demandeur : M. Ancel, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, QU'APRES DIVORCE PRONONCE AUX TORTS RECIPR. DES EPOUX P.-R., QUI S'ETAIENT MARIES EN 1952 SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS, M P. A RECLAME A MME R. LA RESTITUTION DE BIJOUX DE FAMILLE QU'IL DECLARAIT AVOIR MIS A LA DISPOSITION DE SA FEMME POUR LA DUREE DE LEUR VIE COMMUNE ;

QUE MME R. S'EST OPPOSEE A CETTE DEMANDE EN INVOQUANT LA PROPRIETE DE CES BIJOUX EN VERTU D'UN DON MANUEL ;

ATTENDU QUE MME R. REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ACCUEILLI LA DEMANDE EN RESTITUTION DE CES BIJOUX ALORS, SELON LE POURVOI, QUE LES BIJOUX DONNES A LA FEMME PENDANT LE MARIAGE RESTENT, APRES DIVORCE, SA PROPRIETE S'ILS CONSTITUENT DES PRESENTS D'USAGE ET NE SONT RESTITUES AU MARI QUE S'ILS SONT DES BIJOUX DE FAMILLE, SI BIEN QU'EN SE BORNANT A RELEVER QUE LE MARI N'AVAIT PAS ACHETE LES

BIJOUX PENDANT LE MARIAGE, LA COUR D'APPEL N'A PAS LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ;

MAIS ATTENDU QUE DANS LE DERNIER ETAT DE SES ECRITURES, MME R. NE CONTESTAIT PAS LE CARACTERE FAMILIAL DES BIJOUX LITIGIEUX, QU'ELLE ADMETTAIT AVOIR RECUS DE SON MARI OU DE SA BELLE-MERE, SANS INVOQUER D'EVENEMENT PARTICULIER QUI EUT PU MOTIVER CETTE REMISE ;

QUE L'ARRET DONNE DE CES BIJOUX UNE ENUMERATION DESCRIPTIVE QUI EN FAIT RESSORTIR LA VALEUR D'APPARAT ;

QU'AINSI, DE CES CONSTATATIONS, LA COUR D'APPEL A PU DEDUIRE QU'IL S'AGISSAIT DE BIJOUX DE FAMILLE, COMME IL EST DIT DANS LE DISPOSITIF DE SON ARRET, CE QUI IMPLIQUAIT, DANS LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE, L'EXISTENCE DU PRET A USAGE ALLEGUE PAR M P. ET LEUR RETOUR A LA FAMILLE DE CELUI-CI A LA FIN DE LA VIE COMMUNE ;

QUE L'ARRET EST DONC LEGALEMENT JUSTIFIE ET QUE LE POURVOI NE PEUT ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 23 MARS 1982, PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX. **Précédents jurisprudentiels :** CF. Cour de Cassation (Chambre civile 1) 1961-06-20 Bulletin 1961 I N. 326 (1) et (4) p. 259 (REJET). CF. Cour de Cassation (Chambre civile 1) 1979-12-19 Bulletin 1979 I N. 331 p. 270 (REJET) et les arrêts cités.

FICHE N° 2 : LE DROIT AU MARIAGE

Document 1 : Cass. Civ. 1ère, 13 mars 2007, n°05-16.627.

Document 2 : Article 171 du Code civil avant et après la réforme de 2011.

Document 3 : Cass. Civ. 1ère, 15 juil. 1999, n°99-10.269.

Document 4 : Courrier du Directeur de la Maison Central de Poissy du 8 juil. 2013.

Travail à réaliser :

- Exercice 1 : Le droit fondamental au mariage. (document 1)
  Rédigez le commentaire de l'arrêt.
- Exercice 2 : Les noces funèbres. (document 2)
  Comparez l'article 171 du Code civil avant et après la réforme de 2011.
- Exercice 3 : Les absents ont-ils toujours tort ? (document 3, Code civil, Cours…)
  Répondez à la question : Peut-on se marier par procuration ? Justifiez.
- Exercice 4 : « Le mariage est comme une forteresse assiégée; ceux qui sont dehors veulent y entrer, ceux qui sont dedans veulent en sortir ». (document 4)
  Répondez à la question : Quelles règles sur le mariage pouvez-vous identifier dans ce courrier ? Expliquez-les.

Document 1 : Civ. 1, 13 mars 2007, n°05-16.627

Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du mardi 13 mars 2007
N° de pourvoi: 05-16627
Publié au bulletin Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 19 avril 2005), que, malgré l'opposition notifiée le 27 mai 2004 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, le maire de la commune de Bègles, en sa qualité d'officier d'état civil, a procédé, le 5 juin 2004, au mariage de MM. X... et Y... et l'a transcrit sur les registres de l'état civil ; que cet acte a été annulé, avec mention en marge des actes de naissance des intéressés ;

Sur le premier moyen, […]

Sur le second moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir annulé l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, avec transcription en marge de cet acte et de leur acte de naissance, alors, selon le moyen :
1°/ qu'en retenant que la différence de sexe constitue en droit interne français une condition de l'existence du mariage, cependant que cette condition est étrangère aux articles 75 et 144 du code civil, que le premier de ces textes n'impose pas de formule sacramentelle à l'échange des consentements des époux faisant référence expressément aux termes "mari et femme", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°/ qu'il y a atteinte grave à la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle du requérant ; que le droit pour chaque individu d'établir les détails de son identité d'être humain est protégé, y compris le droit pour chacun, indépendamment de son sexe et de son orientation sexuelle, d'avoir libre choix et libre accès au mariage ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que par l'article 12 de la Convention se trouve garanti le droit fondamental de se marier et de fonder une famille ; que le second aspect n'est pas une condition du premier, et l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit visé par la première branche de la disposition en cause ; qu'en excluant les couples de même sexe, que la nature n'a pas créés potentiellement féconds, de l'institution du mariage, cependant que cette réalité biologique ne saurait en soi passer pour priver ces couples du droit de se marier, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ alors que si l'article 12 de la Convention vise expressément le droit pour un homme et une femme de se marier, ces termes n'impliquent pas obligatoirement que les époux soient de sexe différent, sous peine de priver les homosexuels, en toutes circonstances, du droit de se marier ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°/ que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'écarte délibérément de celui de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il garantit le droit de se marier sans référence à l'homme et à la femme ; qu'en retenant que les couples de même sexe ne seraient pas concernés par l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage

dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Mais attendu que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Document 2 : Article 171 du Code civil avant et après la réforme de 2011.

Code civil

Art. 171 *(L. n° 59-1583 du 31 déc. 1959)* Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage *(L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 19)* «en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement».

Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.

Art. 171 *(L. n° 59-1583 du 31 déc. 1959)* Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.

Document 3 : Cass. Civ. 1ère, 15 juil. 1999, n°99-10.269.

Cour de cassation
1re chambre civile
15 juillet 1999, n° 99-10.269

Vu l'article 146-1 du Code civil, ensemble l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, intégré par la loi du 24 août 1993 dans le chapitre premier du titre cinquième dudit Code intitulé " des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ", " le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence " ; qu'il s'agit, désormais, d'une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle ;

Attendu que le mariage de M. X..., possédant les nationalités française et marocaine, avec Mme Y... a été célébré le 22 novembre 1995 à Berkane (Maroc) hors la présence de l'époux, représenté par son frère ;

Attendu que, pour débouter le ministère public de sa demande en nullité du mariage, le tribunal de grande instance énonce que celui-ci est valable tant au regard de la loi marocaine que de la législation française ; en quoi il a violé les textes susvisés conduisant, en France, à l'application de la seule loi française ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi, le jugement rendu le 13 octobre 1997 par le tribunal de grande instance de Toulouse. Texte sur la Comparution personnelle des époux au Mariage et mariage par procuration.

Document 4 : Courrier du Directeur de la Maison Central de Poissy.

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Le Directeur
François GOETZ

Affaire suivie par : Secrétariat de Direction
Tél.01 30 06 28 44

Poissy, le 08 JUIL. 2013

Le Directeur à :

Monsieur [redacted]
11 r des [redacted]

28410 ST LUBIN DE LA HAYE

N 2013/303 S/DIR/FG/AN

Monsieur [redacted]

Je vous informe qu'une autorisation exceptionnelle vous est accordée afin de vous rendre en qualité de témoin au mariage de messieurs [redacted] Alfredo et [redacted] Germain qui sera célébré par l'officier d'Etat civil de la mairie de Poissy le 17 juillet 2013 à 10h30 au sein de la maison centrale de Poissy. Vous voudrez bien vous présenter à la porte d'entrée piétonne un quart d'heure avant afin de satisfaire aux modalités de contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations.

P/ Le Directeur,

François GOETZ

JOSEPH COLY
DIRECTEUR ADJOINT
MAISON CENTRALE DE POISSY

MC Poissy
17, rue de l'Abbaye
78303 Poissy Cedex
Téléphone : 01 30 06 28 40

FICHE N° 3 : LES NULLITES DU MARIAGE

<u>Document 1</u> : Cour de cassation, Civ. 1ère, 19 décembre 2012, n° 09-15606.

<u>Document 2</u> : Cour de cassation, Civ. 1ère, 6 mars 2013, n° 12-12910.

<u>Document 3</u> : Article 175-2 du Code civil (version en vigueur au 1er mars 2007).

<u>Document 4</u> : Proposition de loi pour renforcer la lutte contre les mariages frauduleux.

<u>Document 5</u> : Cour de cassation, Civ. 1ère, 4 décembre 2013, n° 12-26066.

<u>Document 6</u> : Jean Hauser, RTD Civ. 2014, p. 88

<u>Document 7</u> : Cas pratiques, sujet de la colle du 27 février 2014.

Travail à réaliser :

- **Lire** attentivement tous les documents de la fiche.
- **Préparer** les fiches des décisions (documents 1, 2 et 5).
- **Répondre** aux questions (document 4)
- **Résoudre** les cas pratiques (document 7).

<u>Document 1</u> : Cass., Civ. 1ère, 19 décembre 2012, n° de pourvoi : 09-15606

[...]

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (1re civ., 3 octobre 2006, Bull. n° 429), que Mme X. a épousé Philippe Y. le 12 juillet 1996 ; que celle-là a été condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de celui-ci sans intention de la donner, laquelle est intervenue le 7 août 1996 ;

Attendu que Mme X. fait grief à l'arrêt d'annuler son mariage avec Philippe Y., alors, selon le moyen :

1° que le devoir de secours entre époux et la vocation successorale du conjoint survivant, qui emportent l'un et l'autre des effets patrimoniaux, sont inhérents à l'institution matrimoniale ; qu'en considérant que le mariage avait été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que Mme X. avait au contraire épousé M. Y. dans le but de bénéficier d'un avantage inhérent au mariage, la cour d'appel a violé l'article 146 du ode civil ;

2° que la protection de la liberté du mariage implique que celui-ci puisse être contracté indépendamment de la finalité poursuivie par les époux, laquelle ne regarde qu'eux et n'intéresse pas la société ; qu'en considérant, pour annuler le mariage contracté par Mme X., que cette dernière avait exclusivement cherché à appréhender le patrimoine de son époux, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort de plusieurs dépositions qu'au moment du mariage, Mme X. était animée par une intention de lucre et de cupidité, n'ayant pour but que d'appréhender le patrimoine de Philippe Y., afin d'assurer son avenir et celui du fils qu'elle avait eu avec un tiers, et que cette dernière s'était refusée à son époux après le mariage, n'ayant consenti à une relation sexuelle que le jour du mariage, ce qui avait conduit Philippe Y., qui éprouvait des doutes sur la sincérité de l'intention matrimoniale de son épouse, à exprimer sa volonté, dès le début du mois d'août, soit quelques jours avant de subir les coups mortels portés par Mme X., de demander l'annulation du mariage ; qu'ayant ainsi fait ressortir que celle-ci n'avait pas eu l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union conjugale, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir retenu que Mme X. s'était mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de Philippe Y., en a déduit, sans méconnaître les exigences conventionnelles de la liberté du mariage, qu'il y avait lieu d'annuler celui-ci, faute de consentement ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi […].

Document 2 : Cass., Civ. 1ère, 6 mars 2013, n° de pourvoi : 12-12910

[…]

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches, […] :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 avril 2011), que M. X..., de nationalité algérienne, et Mme Y..., de nationalité française, se sont mariés le 19 novembre 2005 à Paris ; que Mme Y... a saisi le tribunal de grande instance de Pontoise le 10 juin 2008 d'une demande d'annulation du mariage soutenant que le seul but poursuivi par M. X... était d'acquérir la nationalité française ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'annulation du mariage ;

Attendu qu'ayant retenu l'absence de cohabitation après le mariage, l'absence de consommation du mariage et l'absence de contact entre les époux, la cour d'appel appréciant ces éléments et faisant une application distributive des lois personnelles des époux, a souverainement estimé que la démarche suivie par M. X... s'analysait en une absence de consentement au mariage ; que le moyen n'est pas fondé ; […]

REJETTE le pourvoi ;

Document 3 : Article 175-2 du Code civil (version en vigueur au 1er mars 2007)

« Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai ».

<u>Document 4</u> : Proposition de loi pour renforcer la lutte contre les mariages frauduleux

Droit de la famille n° 12, Décembre 2014, alerte 57
Proposition de loi pour renforcer la lutte contre les mariages frauduleux
Veille par Julien COUARD

Sommaire

Prop. de loi AN n° 2336, 5 nov. 2014

À l'heure où, dans notre pays, les mariages entre ressortissants nationaux et étrangers augmentent, le risque progresse aussi que certains soient frauduleux : 80 % des décisions d'annulation de mariage pour fraude concerneraient en effet, des mariages mixtes, selon un groupe de députés qui vient de déposer une proposition de loi visant à mieux sécuriser la lutte contre ce type de mariage. C'est au nom du combat contre les violences faites aux femmes qu'est avancée cette proposition puisqu'elles sont les premières victimes de ces unions. 90% de ces femmes victimes seraient ainsi d'origine étrangère alors que les parlementaires estiment à 8 000 le nombre d'adolescentes menacées de mariage forcé chaque année, avec la complicité de réseaux opérant de plus en plus sur Internet et allant jusqu'à livrer le mode d'emploi pour piéger des victimes souvent sans emploi et facilement influençables.

Il est donc proposé de modifier l'article 175-2 du Code civil pour prévoir qu'en cas de doute sur la sincérité ou la réalité des intentions matrimoniales, l'officier d'état civil aura l'obligation juridique de saisir le procureur de la République afin qu'il statue sur ce mariage, alors que ce n'est aujourd'hui qu'une simple faculté.

Il est, en outre, prévu d'augmenter le montant de l'amende encourue en cas de manquement de l'officier d'état civil à l'obligation de publication des bans ou d'audition des futurs époux (C. civ., art. 63), afin de la rendre plus dissuasive. Celle-ci passerait ainsi d'un montant actuel compris entre 3 et 30 €, à 1 000 € (comp. L. n° 2006-911, 24 juill. 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, portant de 4,5 à 3 000 € l'amende civile prévue par l'article 68 du Code civil lorsque l'officier d'état civil célèbre un mariage auquel il a été fait opposition). En amont, les officiers d'état civil seraient mieux formés à détecter des mariages frauduleux (mod. CGCT, art. 2122-33)

Enfin, le texte prévoit qu'un élu soit désigné comme « référent mariages frauduleux » dans chaque commune ou, pour les grandes villes, dans chaque mairie d'arrondissement ou de secteur. En cas de doute, cet élu pourrait ainsi exercer son expertise, notamment à l'occasion de l'audition des futurs mariés.

<u>Répondre aux questions suivantes</u> :

1. Quelle condition les députés souhaitent-ils modifier dans l'article 175-2 du Code civil ?

2. Quelle est la sanction envisagée en cas de manquement à cette nouvelle obligation ?

3. Quel est le régime de la nullité d'un tel mariage ? Qui a intérêt à agir ? Quel est le délai de la prescription ? Quel est le point de départ de cette prescription ?

4. Que est, selon vous, l'intérêt de cette proposition de loi ? Quelle est sa nature dans le droit positif ?

<u>Document 5</u> : Cass., Civ. 1ère, 4 décembre 2013, n° de pourvoi : 12-26066

[…]

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X. et M. Claude Y. se sont mariés le 6 septembre 1969 et qu'une fille, née le 15 août 1973, est issue de leur union ; qu'après leur divorce, prononcé le 7 octobre 1980, Mme X. a épousé le père de son ex-mari, Raymond Y., le 17 septembre 1983 ; qu'après avoir consenti à sa petite fille une donation le 31 octobre 1990, ce dernier est décédé le 24 mars 2005 en laissant pour lui succéder son fils unique et en l'état d'un testament instituant son épouse légataire universelle ; qu'en 2006, M. Claude Y. a, sur le fondement de l'article 161 du Code civil, assigné Mme X. en annulation du mariage contracté avec Raymond Y. ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des États signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'article 161 du Code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau père et sa bru qui, aux termes de l'article 164 du même code, peut être levé par le Président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux, que, contrairement à ce que soutient Mme X., il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de 10 ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand père, que l'article 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin, la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y., unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y., des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à Mme Fleur Y. et la qualité de Mme Denise X. en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y. a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y. avec Mme Denise X. revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

[...]

Par ces motifs : casse et annule, mais seulement en sa disposition prononçant l'annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y. et Mme Denise X. [...].

Document 6 : Jean Hauser, RTD Civ 2014, p. 88

L'arrêt est, à tous points de vue, fort original, non seulement quant au fond mais quant aux pouvoirs des juges civils sous la houlette de l'article 5 du code civil. Sur ce dernier point ce n'est pas tous les jours que l'on a un arrêt dont la Cour de cassation affirme, au moment où il est rendu, qu'il n'a pas de portée générale et ne concerne que le cas d'espèce. Si la voie choisie, on va le voir, peut s'expliquer, elle n'est pas sans risque (V. en ce sens, obs. Chénedé). Sur le fond l'article 161 du code civil prohibe le mariage en ligne directe entre tous les ascendants et les descendants et les alliés dans la même ligne. Mais l'article 164 permet au président de la République de lever cet empêchement, si l'époux qui produisait l'alliance est décédé. On a compris, en restant sur le présent cas, que le mariage entre la belle-fille et son beau-père demeure absolument prohibé si la belle-fille a divorcé du fils parce qu'on craint que son beau-père ne pousse son propre fils à divorcer pour aboutir à ses fins, mais que, si le mariage a été dissous par décès on doit pouvoir admettre une dispense.

On peut déjà s'interroger sur le bien-fondé de ces règles désuètes à bien des points de vue et le législateur de la loi du 17 mai 2013, s'il avait eu une ambition plus vaste que de satisfaire des symboles et des groupes de pression, aurait pu en profiter pour faire le ménage. D'abord, ce type de prohibition qui ne repose pas sur la biologie mais sur la sociologie du couple (désormais étendue au couple homosexuel, par exemple le beau-père qui fait divorcer sa fille pour épouser son beau-fils) est devenu sans efficience puisqu'il suffira au couple de vivre en concubinage (mais pas en PACS, art. 515-2), concubinage que la société ne réprouve plus depuis longtemps, au moins dans son principe (en Île-de-France, 33 % des couples vivent en union libre, INSEE Île-de-France, févr. 2013, n° 302). Il serait fort opportun de ramener ces empêchements au strict fondement biologique et sans doute de revoir aussi le statut de l'enfant incestueux (RTD civ. 2004. 75). Ensuite le système des dispenses accordées par le président de la République est désormais indéfendable et on peut légitimement se demander s'il est constitutionnel ou conventionnel. Dans la mesure où il n'ouvre aucun recours contentieux, sa survie est des plus fragiles.

Tous ces inconvénients se trouvaient multipliés par le caractère très particulier des circonstances de fait. Mme X et M. Y s'étaient mariés le 6 septembre 1969 et une fille était née de leur union en 1973. Après leur divorce en 1980, Mme X a épousé le père de son ex-mari M. R. Y, mariage qui était impossible, même avec dispense, mais qui a tout de même été célébré. M. R. Y a consenti à sa petite-fille une donation en 1990 et est décédé en 2005 laissant pour lui succéder son fils unique et ayant désigné son épouse comme légataire universelle. M. Y a alors assigné Mme X en nullité du mariage. En droit interne il n'y avait rien à faire pour sauver le mariage. On était, sans aucun doute, dans le cadre d'une nullité absolue de mariage dont l'action échappe, en principe, à la prescription mais la question n'a pas été revue depuis longtemps (Hauser et Huet-Weiller, *op. cit.* n°s 147 et 350) et suscite des doutes, au moins *de lege ferenda*. On ne pouvait même pas invoquer la jurisprudence, sur ce point précis, de la Cour EDH puisque la portée exacte de l'arrêt Cour EDH, 4e section du 13 septembre 2005, *B. et L. c/ Royaume-Uni* (RTD civ. 2005. 735, obs. Marguénaud et 759) reste douteuse. On ne sait guère si c'est le principe même de la prohibition en cas de divorce qui a été critiqué ou seulement la lourdeur, l'inefficacité et l'intrusion excessive de la procédure d'exception, encore que le système du droit français paraisse bien aussi compromis (en ce sens, Marguénaud, préc.) sur ce point. Logiquement donc la Cour de cassation aurait dû approuver la cour d'appel qui avait annulé le mariage. Et pourtant..., est-ce une petite vengeance ou la Cour de cassation se prend-telle pour la Cour EDH ?, elle contourne la difficulté en utilisant un principe général qui semble bien conduire à l'abrogation pure et simple du système : « le prononcé de la nullité de mariage de Raymond Y avec Mme Denise X revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans... ». Sur le fond on ne peut qu'approuver pour les raisons évoquées. Quant à la méthode ce n'est pas sans inquiétude que l'on voit la Cour de cassation se mettre

à juger en équité de la valeur du droit positif alors qu'on pouvait estimer qu'on en avait déjà assez avec le Conseil constitutionnel et la Cour EDH malgré les références textuelles formelles de ces juridictions ! Non point que la démarche du jugement en équité soit vraiment étrangère à la Cour de cassation (V. ainsi, C. Albiges, De l'équité en droit privé, préf. R. Cabrillac, Bibl. dr. privé, t. 329, LGDJ, 2000, spéc. n° 204) mais, en général, elle l'habillait sous une référence textuelle de droit interne au moins apparente et le procédé ne concernait pas le droit des personnes. En l'espèce, il s'agit tout de même, bel et bien, d'écarter un texte clair (certes largement obsolète) en s'appuyant sur des dispositions très générales agrémentées d'une remarque sur la durée de l'union (l'action en nullité absolue serait-elle devenue prescriptible sur ce point, ce qui aurait pu juridiquement être avancé ?) et d'une absence d'opposition (mais n'est-ce pas invoquer la faute du service de l'état civil sous le contrôle du parquet ?). Jusqu'où peut-on aller ? Pour rester en matière de mariage, faut-il écarter aussi le système des oppositions, des consentements parentaux, la possibilité d'un mariage posthume, etc. ? Quant aux précautions prises soulignant, hors arrêt, qu'il s'agit d'un cas particulier, cela ne modifie pas la discussion de principe ! Ainsi donc la « saison des juges » atteint aussi désormais l'ordre interne, même si c'est pour la bonne cause. Il serait urgent de revoir, dans son ensemble, le droit du mariage (pour tous !) afin de pouvoir oublier cet arrêt (V. les sévères mais justifiées remarques de M. Chénedé, préc.).

<u>Document 7</u> : Cas pratique, Colle du 27 février 2014

<u>Cas 1</u> :

Jean aime Alexandra depuis le lycée mais celle-ci ne s'est jamais vraiment intéressée à lui. Après des études brillantes en paléontologie et certain de toujours vouloir épouser Alexandra, il lui propose de dîner avec elle à l'Excelsior. À sa grande surprise, celle-ci accepte l'invitation. Transporté de se retrouver seul à seul avec elle, Jean fait sa déclaration et lui propose de se marier avec lui. Alexandra, décontenancée et désespérée suite à sa rupture avec Guillaume son collègue de travail, accepte. En effet, elle n'est pas insensible à la magnifique bague que Jean tient de sa grand-mère et à l'intérieur de laquelle il a fait graver l'inscription « Pour toi, pour toujours » et elle regrette d'être toujours célibataire à 30 ans. Les jeunes fiancés commencent les démarches administratives en vue de la célébration du mariage. La veille, Jean invite sa future épouse au restaurant pour fêter leur dernière soirée de célibataires. Alexandra désinhibée par la dégustation d'un excellent champagne Roederer lui avoue qu'elle éprouve de grands doutes à l'idée de se marier avec lui. Abasourdi par cette volte-face, Jean se mure dans le silence et accumule les verres d'alcool. Malgré cette soirée étrange, les deux futurs époux, se présentent le lendemain à la mairie. Jean, visiblement encore ivre de la veille et Alexandra, embarrassée par la situation et désarçonnée par la remarque de son père qui lui dit qu'il aimerait que « pour une fois elle ne [le] déçoive pas », finissent par se dire « oui » devant leurs familles respectives et leurs amis, tous très émus.

Après une dispute, Alexandra, « quitte » leur domicile conjugal.

Effondré, Jean vient vous consulter. Il vous évoque ses difficultés avec sa femme et surtout son état le jour du mariage. Aujourd'hui, il regrette et souhaiterait n'avoir jamais contracté ce mariage. Peut-il en

demander l’annulation ? Peut-il récupérer la bague ?

<u>Cas 2</u> :

Anne, la sœur de Jean, née le 31 juillet 1995, rêve de se marier avec Benoît qui a six ans de plus qu'elle. Cependant ses parents refusent qu'elle se marie. Lorsque le maire apprend la volonté d'Anne et de Benoît de se marier et les difficultés que celle-ci rencontre avec ses parents, il leur propose de célébrer leur mariage le samedi 3 août 2013 mais sans publier les bans. Le jour du mariage, pressés de convoler en noces, les deux futurs époux demandent à l'officier d'état civil de ne pas lire les articles du Code civil. Une fois les registres signés, les jeunes mariés se rendent à l'aéroport de Roissy, à Paris, pour partir en voyage de noces. À l'enregistrement des bagages, Anne profite de l'attente pour regarder le passeport de Benoît et remarque qu'il a en réalité 31 ans. Furieuse d'avoir été trompée et certaine qu'elle n'aurait jamais voulu se marier avec un homme aussi âgé, elle l'abandonne à l'aéroport et part se réfugier chez ses parents pour tout leur avouer.

Excédés par tant de mauvaises nouvelles, les parents d'Anne et Jean viennent vous consulter. Le mariage est-il valable ? Peuvent-ils en demander l'annulation ?

FICHE N° 4 : LE MARIAGE (EFFETS)

<u>Document 1</u> : Cass., Civ. 1ère, 10 mai 2006, n°03-16593.

<u>Document 2</u>: Cass., Civ. 1ère, 14 fév. 2014, n°13-13.873.

<u>Document 3</u> : Cass., Civ. 1ère, 27 novembre 2001.

<u>Document 4</u> : Document 4 : J.-J. LEMOULAND, D. VIGNEAU, « Droit des couples : avril 2013 – mars 2014 », D. 2014, p. 1342 _ Extrait

<u>Document 5 :</u> Cas pratique

<u>Travail à réaliser</u> :

- A l'aide du document 2, **répondre** aux questions suivantes : Mariage et déclaration de nationalité française : quelle condition est requise en l'espèce ? Est-elle remplie ? (Argumentez)

- **Répondre** à la question suivante : Solidarité entre époux, quelle modification de l'article 220 du Code civil ? (Document 3 et 4)

- **Lire** le document 1 et **résoudre** le cas pratique (document 4)

Document 1 : **Cass., Civ. 1ère, 10 mai 2006, n° de pourvoi : 03-16593**

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 220, alinéa 1 et 2, et 1315 du Code civil ;

Attendu que Mme Z... a été condamnée par un jugement du tribunal d'instance de Cannes à payer une somme de 18.402,67 francs au titre de soins dentaires, que son employeur, M. X... Y..., a réglée pour son compte ;

Attendu que pour débouter M. X... Y... de sa demande de remboursement formée à l'encontre du mari de Mme Z..., l'arrêt énonce que M. X... Y... ne démontre ni la nécessité ni l'urgence des soins reçus par Mme Z... et n'établit pas que leur coût correspondait au train de vie apparemment modeste du ménage Z... ;

Qu'en statuant ainsi alors que les soins dentaires dispensés à un époux constituent des dépenses engagées pour l'entretien du ménage et qu'il appartenait à son conjoint, qui entendait écarter la solidarité, d'établir que la dépense était manifestement excessive eu égard au train de vie du ménage et à l'utilité de l'opération, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... Y... de sa demande de condamnation de M. Z... à lui payer la somme de 18.402,67 F majorée des intérêts de droit à compter de l'assignation, l'arrêt rendu le 11 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Document 2 : **Cass., Civ. 1ère, 14 fév. 2014, n°13-13.873.**
Cour de cassation
Chambre civile 1
12 Février 2014
Cassation
N° 13-13.873, 139
Publié au Bulletin

Sur le moyen unique :

Vu les articles 21-2, 108 et 215 du code civil ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., de nationalité algérienne, s'est mariée le 5 mars 2005 avec M. Y..., de nationalité française ; que le 12 juin 2009, Mme X...a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant français, qui a été rejetée le 3 novembre 2009 au motif que la preuve de la communauté de vie tant matérielle qu'affective des deux époux n'était pas établie, l'épouse travaillant en région parisienne alors que son mari habite dans la Creuse ; que

par acte délivré le 28 avril 2010, M. et Mme Y...ont assigné le ministère public aux fins de contester le refus d'enregistrement de la déclaration de l'épouse ;

Attendu que, pour constater l'extranéité de Mme X..., l'arrêt retient que les époux n'ont plus habité ensemble depuis le 24 avril 2006, date de prise de fonctions de la femme en région parisienne, le mari restant vivre dans la Creuse, que les époux ont choisi de vivre séparés la plupart du temps et ont accepté ce mode de vie résultant selon eux de l'impossibilité de trouver un travail à proximité, mais que cette pratique ne correspond pas à la communauté de vie « tant affective que matérielle » et ininterrompue exigée par la loi, distincte de la seule obligation mutuelle du mariage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour des motifs d'ordre professionnel, les époux peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la communauté de vie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

<u>Document 3</u> : Cass., Civ. 1ère, 27 novembre 2001

[…]
Sur le moyen unique :

Vu l'article 220, alinéas 1 et 3, du Code civil ;

Attendu que, selon ces textes, toute dette contractée par l'un des époux pour l'entretien du ménage oblige l'autre solidairement, mais la solidarité n'a pas lieu pour les emprunts qui n'auraient pas été conclus du consentement des deux époux, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes et qu'ils soient nécessaires aux besoins de la vie courante ;

Attendu que pour déclarer Mme X... solidairement tenue au remboursement de l'emprunt souscrit par son mari pour l'acquisition d'un véhicule automobile, après avoir constaté qu'elle produisait des signatures de comparaison manifestement différentes de celle qui lui était attribuée sur l'acte de prêt qu'elle contestait avoir signé, l'arrêt attaqué retient qu'il s'agissait de l'emprunt d'une somme modeste eu égard aux revenus du ménage ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi l'acquisition litigieuse était nécessaire aux besoins de la vie courante du ménage, ce qui était contesté par l'épouse, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :
Casse et annule l'arrêt rendu le 10 décembre 1998 par la Cour d'appel de Pau.

Document 4 : J.-J. LEMOULAND, D. VIGNEAU, « Droit des couples avril 2013 – mars 2014 », D. 2014, p. 1342 _ Extrait.

2 - Obligation solidaire des époux aux dettes ménagères

Le mariage n'est pas fait que de profits équitables. Il peut également favoriser l'endettement des époux, tout du moins sous l'angle des dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants que l'article 220 du code civil traite comme des dettes solidaires. Toute dette ménagère n'entraîne pas pour autant la solidarité des époux : celle-ci, quel que soit le régime matrimonial, ne s'exerce pas pour des dépenses manifestement excessives, ni pour des achats à tempérament ou pour des emprunts qui n'ont pas été conclus par les deux époux, à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. Mais outre qu'il ne soit pas rare, dans la pratique, que la signature des deux membres du couple soit sollicitée lors de certaines opérations d'acquisition assorties d'une offre de crédit (automobile, mobilier meublant, etc.), il peut arriver que l'un des conjoints se soit laissé entraîner à contracter des crédits, notamment renouvelables, dont l'autre n'a pas eu immédiatement connaissance. Des conflits en résultent souvent : celui qui n'était pas informé de l'engagement se trouvant malgré tout solidairement engagé vis-à-vis du prêteur dès lors que la somme empruntée était modeste et nécessaire aux besoins de la vie courante. La solution s'aggrave si plusieurs emprunts répondant à de tels besoins ont été souscrits pour des sommes modestes, car chacun d'eux engage les époux solidairement, même si le cumul de ces emprunts aboutit à un excès.

Le législateur s'en est ému qui, par une loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (art. 50), s'est employé à ajouter à l'article 220 du code civil une nouvelle dérogation à la solidarité (JO 18 mars). Lorsque le consentement exprès de chacun des époux n'a pas été recueilli, et qu'il y a eu « pluralité d'emprunts » portant sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante, la solidarité sera exclue si le cumul de ces sommes s'avère « manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage ». La référence à l'excès manifeste de la dette n'est pas nouvelle puisqu'elle figure déjà dans le deuxième alinéa de l'article 220 comme critère d'exclusion de la solidarité des époux. L'enfer n'est pas moins pavé de bonnes intentions. Un contentieux ne manquera pas de se développer pour plaider devant le juge, au cas par cas, que tel ou tel cumul d'emprunts est ou n'est pas manifestement excessif. Au moins retiendra-t-on des travaux préparatoires de la loi la confirmation indirecte par le législateur que les opérations d'achats à crédit, notamment au moyen de crédits renouvelables, sont bien soumises au régime des emprunts et non des achats à tempérament. Mais au lieu d'ajouter des exceptions aux exceptions, n'aurait-il pas été plus simple d'aligner, au regard de

l'article 220, le régime des emprunts sur celui des achats à tempérament et de subordonner la solidarité à l'exigence du consentement des deux époux, quel que soit le montant de l'achat ou de l'emprunt ménager ?

Quoi qu'il en soit, et quel que soit le cas de figure, le régime de la solidarité prévu par l'article 220 ne peut s'appliquer que si la dette a un objet ménager ou une finalité ou destination ménagère. La qualification de la dette est une question clé en cas de litige que les juges du fond ne doivent pas négliger. La Cour de cassation y veille, ainsi qu'en témoigne, une fois de plus, un arrêt du 15 mai 2013 (Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 12-15.036). En l'espèce, les juges du fond s'étaient bornés, pour condamner une épouse solidairement avec son mari à rembourser un prêt qu'il avait contracté seul pour un montant de 22 386 €, à relever que ce prêt, quoiqu'important, « était adapté au train de vie du ménage ». La haute juridiction leur reproche, pour casser leur décision, de s'être déterminés « par des motifs impropres à caractériser l'objet ménager de la dette », et sans avoir recherché, à défaut de relever le consentement exprès de l'épouse, « si les fonds empruntés portaient sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante du ménage ».

<u>Document 5</u> : Cas pratique

Alain et Danièle sont mariés ensemble depuis plus de 10 ans. Dernièrement, Alain a pris la décision de changer son véhicule automobile, déjà âgé de plus de 8 ans, et dont il se sert régulièrement dans son activité professionnelle. N'ayant pas les moyens de l'acheter comptant, il a fait une demande à sa banque pour obtenir un prêt de 6 000 € en vue de cette acquisition. Son banquier, a accepté le principe d'un tel prêt et lui a remis un formulaire en lui demandant de bien vouloir le remplir et le lui rapporter signé par lui et par sa femme. Quelques jours plus tard, Alain retourne à sa banque muni du formulaire dument complété et comportant, apparemment, sa signature et celle de Danièle. Le prêt de 6 000 € est accordé au taux de 6% remboursable en 24 mensualités de 280 € chacune. Alain achète comptant un véhicule d'occasion au prix de 9 000 €.

Alain a été victime il y a quelques jours d'un accident et ne perçoit plus pour le moment que des indemnités d'accident du travail bien inférieures à ses revenus initiaux. Les époux ne parviennent plus à faire face aux dépenses du ménage. Danièle vient de recevoir un courrier émanant de la banque l'enjoignant de payer les échéances non payées du prêt. Elle est surprise d'apprendre qu'elle l'aurait souscrit, ce qu'elle conteste.

Elle vient vous consulter pour savoir si elle est tenue de ce remboursement. Par ailleurs, elle vous précise que c'est elle qui depuis quelques mois s'est acquittée du loyer de leur logement et de l'ensemble des factures de gaz et d'électricité. Elle voudrait donc savoir si elle ne peut

pas demander à Alain de l’aider. Que lui répondez-vous ?